

STATUTS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

S.A.S. A2S MARTINIQUE

Au capital de 1 500,00 Euros

Siège social :

A2S Martinique - MBE 139
Mangot Vulcin
97 232 Le Lamentin

Les soussignés

- **Madame BERLE Aurore, Lina**, née le 20/02/2001 à Nouméa (98), de nationalité française et demeurant à 561 Quartier Gondeau, Résidence Oasis – Appt Cèdre RDC, 97 212 Saint-Joseph,
- **Monsieur QUIMBERT Armand, Maxime**, né le 18/11/1971 à Fort-de-France (97), de nationalité française et demeurant 10, Rue des Lauracées, Quartier La Démarche, 97 233 Schoelcher,

Ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce en vigueur à la date d'immatriculation de ladite société au Registre du commerce et des sociétés.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, dans les départements d'outre-mer, en France Métropolitaine et à l'étranger :

- **Transport léger de marchandises au moyen de véhicules de moins de 3,5 tonnes, pour professionnels et particuliers, ainsi que toutes prestations de gestion logistique et administrative liées à cette activité ; prestations de déménagement**

Et plus généralement,

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou toutes autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, dans les départements d'outre-mer, en France Métropolitaine et à l'étranger.

G. A

AB

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **A2S MARTINIQUE** ». Le nom commercial est « **Lina Transport et Logistique** ».

Tous documents actes émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination (ou son nom commercial) précédé(e) ou suivi(e) immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **A2S Martinique - MBE 139, Mangot Vulcin, 97 232 Le Lamentin**

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français ou Européen par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut créer des succursales partout en Europe et à l'étranger et où il le juge utile, exclusivement à la suite de la validation des associés obtenue par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Madame BERLE Aurore, Lina, apporte à la société en formation, **49% du capital**, soit :

Nature	0€
Numéraire	735,00€
Total	735,00€ (sept cent trente-cinq euros)

Monsieur QUIMBERT Armand, Maxime, apporte à la société en formation, **51% du capital**, soit :

Nature	0€
Numéraire	765,00€
Total	765,00€ (sept cent soixante-cinq euros)

6.2 Clause d'emploi

Les associés fondateurs déclarent que les apports en numéraire ci-dessus sont réalisés avec des deniers propres.

6.3 Récapitulatif des apports

Le montant total des apports en numéraire participant à la formation du capital est de 1 500,00€ (mille cinq cents euros), lesquels seront déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

G. A AB

7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de **1 500,00€** (*mille cinq cents euros*). Il est divisé en **500** (*cinq cents*) **actions de 3,00** (*trois*) **euros chacune**, de même catégorie, entièrement libérées lors de leur souscription.

Les 500 (*cinq cents*) actions de 3,00 (*trois*) euros chacune sont attribuées de la façon suivante :

NOM ASSOCIE	NBRE D'ACTION	NUMEROTATION
Madame BERLE Aurore, Lina	245	Numérotées de 1 à 245
Monsieur QUIMBERT Armand, Maxime	255	Numérotées de 246 à 500

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En outre, il est expressément convenu que tout apport en numéraire réalisé pour la souscription de nouvelles actions qui interviendra après la date de signature des présentes devra être constitué de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un bien propre et conformément à l'article 1434 du Code Civil, mention de cette clause d'emploi ou de remploi devra être faite dans l'acte constatant l'apport en numéraire, dès lors que l'apporteur sera lié par un Pacte Civil de Solidarité ou par mariage, sous le régime de la communauté de biens.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Le capital social peut être réduit dans les conditions déterminées par la Loi. Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société, la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 10.1 – Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action est attachée à une voix.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

4. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

5. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 10.2 – Indivisibilité des actions

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

5. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6. Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 – CESSION / TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11.1 – Modalités de transmission des actions

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

G. A

AB

3. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
4. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.
5. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".
6. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.
7. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 11.2 – Droit de préemption

1. Toute cession d'actions est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés fondateurs, dans les conditions définies ci-après.
2. L'associé cédant notifie aux associés fondateurs et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession, en indiquant :
 - Le nombre d'actions concernées ;
 - Les informations concernant le cessionnaire envisagé : (Nom, prénoms, adresse et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ; Dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale)
 - Le prix et les conditions de la cession envisagée : La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 11.3 des statuts.
3. Les associés fondateurs bénéficient d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux mois à compter de la réception de notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.
4. À l'expiration du délai de deux mois, prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois, fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.
5. Lorsque les droits de préemption exercés, sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la société, et dans la limite de leurs demandes.

Article 11.3 – Agrément

1. La cession des actions entre les associés fondateurs est libre.
2. En revanche, la cession à tout autre tiers (conjoint, ascendants ou descendants et autres tiers) ne peut intervenir qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, sachant que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale.
Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître leur décision au cédant. Cette décision est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponses dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
7. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
8. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
9. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11.4 – Nullité de cessions d'actions.

Toutes cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11.2 et 11.3 des présents statuts sont réputées nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion de la Société, suivant les conditions définies à l'article 11.6.

Article 11.5 – Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire.

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle. Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'Article 11.6 des statuts.
2. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société actionnaire dont le contrôle a été modifié, dans les conditions définies à l'article 11.6 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans les délais ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 11.6 – Exclusion d'un associé

1. Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Faits et actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- Changement de contrôle d'une société actionnaire.

2. Modalités de la décision d'exclusion.

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, sachant que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

AB

G. A

3. Formalités de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion.
- Notification des mêmes informations à tous les autres associés.
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

4. Effets de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée avec l'application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Il doit être payé dans un délai de trente jours à compter de la décision de fixation du prix.

11.7 – Transmission par voie de succession

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé ou les associés survivant(s) et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, sous condition de leur agrément tel que prévu à l'article 11.3 des présents statuts.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président (ou l'un des associés survivants) adresse aux autres associés, une lettre en recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant marié sous le régime de la communauté ou partenaire pacsé survivant de l'associé décédé sous le régime de l'indivision et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit ou partenaire pacsé survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Lorsque l'agrément a été refusé, la ou les personnes concernées a ou ont droit à la valeur des actions détenues par l'associé défunt, déterminée au jour du décès.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues aux articles 11.1 à 11.4 des présents statuts.

Article 11.8 – Location d’actions.

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 12 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12.1 Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu’une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s’ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’ils dirigent.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l’assemblée générale. Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Dans le cas d’une nomination pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l’expiration de son mandat, soit par l’ouverture à l’encontre de celui-ci d’une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d’exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de quinze jours à son remplacement par vote de l’Assemblée Générale à la désignation d’un suppléant. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par acte ultérieur.

Le Président représente la société à l’égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l’objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l’objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l’objet social ou qu’il ne pouvait l’ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la publication des statuts ne peut, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président (associé ou non) doit, sauf à engager sa responsabilité personnelle, obtenir l’accord des associés sous la forme d’une décision collective prise en Assemblée Générale ou par consultation écrite, adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, et pour les cas énoncés ci-dessous :

- Décider des investissements
- Céder des éléments d’actif
- Procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 12.2 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l’assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d’un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder la durée du mandat du Président. Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions, sauf décisions contraires des associés, en attendant le vote et la nomination d'un nouveau Président par l'Assemblée Générale.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, ad nutum sur proposition du Président. La révocation du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général actionnaire.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par acte ultérieur, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12.3– Gestionnaire de transport

Désignation

Conformément à la loi en vigueur en matière de transport routier de marchandises, la société qui exerce la profession de transporteur public routier de marchandises, désigne une personne physique, le gestionnaire de transport, résidant dans l'Union européenne, qui satisfait aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelles mentionnées aux articles R. 3211-24 à R. 3211-31 et R. 3211-36 à R. 3211-42 et qui dirige effectivement et en permanence ses activités de transport.

La nomination du gestionnaire de transport est consignée dans un procès-verbal de nomination, par décision de la collectivité des associés, formant un ensemble indivisible avec les présents statuts.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Gestionnaire de transport est fixée dans la décision de nomination et peut-être à durée déterminée ou indéterminée.

Rémunération

La rémunération du gestionnaire de transport est fixée dans la décision de nomination ou par acte ultérieur, sauf pour la rémunération qui résulte d'un contrat de travail. La fixation et la modification de sa rémunération relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

Missions/Pouvoirs

Les missions confiées au gestionnaire de transport incluent notamment la gestion de l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport, la vérification des contrats et des documents de transport, la comptabilité de bas, l'affectation des chargements aux conducteurs et aux véhicules et la vérification des procédures en matière de sécurité.

Le gestionnaire de transport a le pouvoir de :

- Négocier, conclure, signer et autoriser tous accords, et en particulier, sans que cette liste soit limitative, tous appels d'offres, toutes offres de prix et marchés s'y rapportant, tous contrats de location se rapportant à tous biens mobiliers, tous accords de confidentialité, tous contrats de sous-traitance, tous contrats d'assurances, participer à toutes soumissions et adjudications, demander et accepter toutes concessions ou autorisations ;
- Acquérir tous biens mobiliers et céder ces biens mobiliers ;
- Embaucher des salariés et fixer les termes et conditions de leur contrat de travail, mettre fin au contrat de travail et prendre toutes sanctions ou autres mesures nécessaires à l'encontre de tout salarié ;
- Remplir toutes formalités auprès des administrations publiques et privées, faire toutes déclarations et signer tout acte et procès-verbaux nécessaires ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte et pièce, élire domicile, et généralement faire le nécessaire pour assurer la marche courante des affaires relatives aux activités de transport. Lorsque le gestionnaire de transport n'est pas le Président (ou le Directeur général), une délégation de pouvoir devra être établie.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

1. Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective des associés. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal du Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.
Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation du commissaire aux comptes est obligatoire.
2. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'Assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.
3. Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la législation leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance de la collectivité des associés ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

G. A AB

ARTICLE 15 – DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- Nomination du Commissaire aux Comptes
- Nomination, rémunération, révocation du Président
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social
- Transformation de la Société
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Agrément des cessions d'actions
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale, et adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Dans ce cas, le Président convoque une Assemblée en précisant sur la convocation, transmise par tout moyen de communication écrite, l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.
Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul de la majorité.
Cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.
2. Les décisions collectives peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.
3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
4. Devront être prises en assemblée générale à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.
5. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (et le secrétaire s'il en est désigné un), et sont établies sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.
6. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

7. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.
8. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, au moins 5 (cinq) jours ouvrables avant la date de prise de décision et par tout moyen de télécommunication.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultats, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultats récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toute somme à porter en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves, ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constat de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider de la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée, par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues pour chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à la concurrence de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

La nomination du Président (et du ou des Directeur(s) général(aux) s'il y a lieu) est consignée dans un procès-verbal de nomination, par décision collective de l'assemblée générale, formant un ensemble indivisible avec les présents statuts.

ARTICLE 24 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la législation, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est, le cas échéant, annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 – FORMALITES DE PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint-Joseph

Le 16/12/2025, en trois (3) exemplaires

certifié conforme

